

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137473-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 juin 2024

Date de réception : 17 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 9

**POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION,
MESURES DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu l'article L2122-4 du code de la santé publique au titre de la protection et promotion de la santé maternelle et infantile ;

Vu la convention générale signée le 19 février 2021 avec la Caisse nationale d'allocations familiales concernant la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse au service de PMI ;

Considérant l'appel à projets publié par le Département le 21 juin 2023 aux fins d'ouverture d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS) de 12 places pour des mineurs confiés de 2 à 6 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant qu'au terme de la procédure de mise en concurrence, l'association P@JE a été retenue afin d'assurer la gestion de cette structure, dénommée La Pelussa, qui a ouvert en janvier 2024 ;

Considérant que l'offre de P@JE intègre des dépenses d'aménagement, pour lesquelles l'association sollicite une subvention du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'offre d'accueil aux besoins contextuels en termes de flux migratoires ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente approuvant la convention formalisant une coopération avec l'auberge de jeunesse Villa Saint Exupéry, située sur la commune de Nice, pour l'accueil de 40 jeunes sur une période allant du 1^{er} octobre au 31 mai et de 14 jeunes sur la période estivale ;

Considérant le ralentissement des arrivées de mineurs non accompagnés depuis le début de l'année 2024 ;

Vu le protocole relatif au dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) signé le 5 septembre 2019 et sa convention complémentaire signée le 20 décembre 2021 avec la Préfecture ;

Vu le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 et l'arrêté consécutif du 1^{er} février 2024 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités partenariales avec l'Etat relatives à l'AEM selon l'évolution de la législation ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple ;

Vu la circulaire CRIM 2022-12/E1 du 19 avril 2022 du ministère de la Justice relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple ;

Considérant la nécessité de mettre en place des partenariats locaux et d'assurer une prise en charge adaptée et de qualité pour les enfants mineurs confrontés à ces drames ;

Considérant que la rédaction du protocole de prise en charge « enfants témoins de féminicide ou d'homicide » a été initiée dans le cadre de la commission « Institutionnaliser la coordination avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la prévention et la protection » ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, prévenant notamment les sorties sèches des jeunes issus l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité d'augmenter les capacités de logement et d'accompagnement de ces jeunes au moment de leur sortie du dispositif ;

Vu l'article L221-2-6 du code de l'action sociale et des familles relatif au déploiement du mentorat à destination des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que ce dispositif, mis en œuvre dans le département dans le cadre d'un partenariat sans incidence financière, avec deux associations, l'AFEV et Les Ombres, a fait l'objet d'un conventionnement pour une durée d'une année, arrivé à échéance en avril 2024 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de ce dispositif d'accompagnement ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Considérant l'action n°2 visant à apporter un soutien psychologique aux enfants exposés aux violences, dans le cadre de l'axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » du contrat départemental des solidarités ;

Considérant que le partenariat 2022/2025 institué dans le cadre de la convention pluriannuelle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec l'association Parcours de femmes et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), pour le repérage, l'accompagnement et la prise en charge des enfants exposés et victimes de violences intrafamiliales, doit être traduit dans les nouveaux contrats locaux des solidarités, tout en requalifiant le dispositif à la prise en charge d'enfants et d'adolescents exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales ;

Vu l'article L222-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide à domicile au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance visant au déploiement de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et d'auxiliaires de vie sociale (AVS) ;

Considérant l'échéance au 30 juin 2024 des conventions conclues avec les associations

ASPA et ADMR pour la mise en place de services d'aide à domicile et la nécessité de poursuivre ces partenariats dans l'attente de l'exécution d'un nouveau marché public ;

Vu l'article L224-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux différentes formes d'aide et d'action sociales ;

Vu la convention signée le 14 mars 2024 avec l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE) relative à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités opérationnelles et d'évaluation de ce partenariat avec l'ADEPAPE ;

Considérant la stratégie nationale de soutien à la parentalité déployée à travers les schémas départementaux de services aux familles (SDSF), ainsi que les appels à projets, lancés en mars 2022 et en janvier 2024, pour le développement de la médiation familiale ;

Considérant la décision de l'association Médiation Mosaïque de se retirer de l'offre de médiation familiale sur les territoires des Communautés d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et du Pays de Grasse ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille :

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention » :

Au titre de la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de PMI

- d'approuver les termes des avenants n°1 et 2 à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations concernant la déclaration de grossesse aux services de PMI, visant pour le premier à apporter des modifications purement formelles, et pour le second à prévoir notamment

l'ajout des coordonnées téléphoniques de la femme enceinte dans les données transmises ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants à la convention initiale, dont les projets sont joints en annexe, sans incidence financière, à intervenir avec la Caisse nationale des allocations familiales, applicables à compter de leur notification jusqu'au terme de la convention initiale ;

2°) Concernant le programme « Placements enfants et familles » :

Au titre de l'ouverture de la MECS La Pelussa, destinée à l'accueil des enfants confiés à l'ASE, âgés de 2 à 6 ans (12 places)

- d'allouer à l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) une subvention d'investissement afin d'accompagner l'ouverture de la MECS La Pelussa à hauteur de 25 979 € maximum, correspondant à 20 % du coût des achats estimés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention définissant les modalités de versement de cette subvention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association P@JE, applicable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Dans le cadre de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) :

Au titre de la mise à l'abri des MNA sur le site Villa Saint Exupéry à Nice

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à l'abri sur ce site, formalisant la suppression des 14 places estivales, étant précisé que cela représente une économie des dépenses liées, en termes de frais d'hébergement, restauration et mise à l'abri, de près de 150 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant correspondant, à intervenir avec la SARL Villa Saint Exupéry, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Au titre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM)

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat, définissant les engagements réciproques des parties et les nouvelles modalités de coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) concernant les personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable pendant un an à compter de sa signature et reconductible tacitement à son échéance ;

Au titre de la prise en charge des enfants témoins de féminicide ou d'homicide :

- d'approuver le protocole multi-partenarial définissant les acteurs essentiels du dispositif, leurs rôles et obligations respectifs, les modalités de pilotage et de suivi pluri-institutionnel nécessaires au bon fonctionnement du dispositif dans la durée ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, sans incidence financière pour le Département, dont le projet est joint en annexe, applicable sans limitation de durée, à intervenir avec le Préfet des Alpes-Maritimes, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le Directeur de l'ARS, le Directeur général du CHU de Nice, le Directeur général de la Fondation Lenval, le Contrôleur général du SDIS, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'Officier commandant la gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

Au titre du renforcement de l'accompagnement au logement de jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société d'économie mixte ADOMA et l'Etat favorisant la sortie des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance, en mettant à disposition 30 places en résidences sociales sur la résidence Nicéa, située au 273 boulevard du Mercantour à Nice, et en leur proposant un accompagnement adapté ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière pour la collectivité, applicable à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 décembre 2024 et reconductible expressément chaque année, jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre du mentorat

- d'approuver les termes des conventions de partenariat à intervenir avec l'association de la fondation des étudiants pour la ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (AFEV) et l'association Les Ombres pour la mise en œuvre du mentorat ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions de partenariat, dont les projets sont joints en annexe, sans contrepartie financière, applicables jusqu'au

31 décembre 2024 et renouvelables expressément annuellement jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales

- d'approuver, dans le cadre de la mise en place des pactes de solidarités pour la période 2024-2027, les termes des nouvelles conventions à intervenir avec le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et l'association Parcours de femmes, se substituant aux précédentes conventions signées en 2022 dans le cadre initial de la convention pluriannuelle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), et octroyant pour 2024 à chacune de ces deux associations un financement de 90 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, applicables à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelables expressément jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des prestations de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et d'auxiliaires de vie sociale (AVS)

- d'approuver les avenants de prolongation pour l'intervention de l'association Aide à domicile en milieu rural (ADMR) et de l'association Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) concernant les TISF et les AVS au-delà du 30 juin 2024, afin de sécuriser la continuité du service dans le cadre du début d'exécution du marché public pour lequel une consultation est en cours ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, respectivement, un avenant n°3 à intervenir avec l'ADMR et un avenant n°5 à intervenir avec l'ASPA, dont les projets sont joints en annexe, prolongeant les conventions en cours jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Au titre du soutien à l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE)

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat en cours, pour la période 2024/2026, à intervenir avec l'association ADEPAPE, intégrant la délégation à AGIS 06 de la gestion de 3 de ses 4 logements dédiés à l'hébergement temporaire de jeunes de 18 à 28 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter de sa notification et pour toute la durée de la convention ;

Au titre de la médiation familiale

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat en cours à intervenir avec l'association Médiation 06, pour la période 2024/2025, modifiant son territoire d'intervention et révisant le financement de l'action pour le porter à 3 635,14 € pour 2024 et à 4 134,36 € pour 2025 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'à la fin de la convention ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Accompagnement social » et du chapitre 904, programme « Placement enfants et familles » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION GENERALE
relative à la transmission dématérialisée des
informations relatives à la déclaration de grossesse
aux services de la PMI

Avenant n°1

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention générale relative à la transmission des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI comme suit :

- **Page de garde** : le titre « *convention générale Caisse nationale des allocations familiales – Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse* » est remplacé par le titre « **convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI** » ;
- **Page 2** : les phrases « *Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, dont le siège est situé ..., représenté par son/sa Directeur/Directrice. Ci-après dénommé « le Conseil départemental », le destinataire* » sont remplacées par les phrases « **le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée signataire d'un acte d'adhésion. Ci-après dénommé(e) « le destinataire** » » ;
- **Préambule** :
 - la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* » est remplacée par la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du **service départemental** de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* » ;
 - la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » est remplacée par la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du **destinataire** dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et **les services de la PMI destinataires** dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » ;

- la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » est remplacée par la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du **destinataire** le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » ;
- la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » est remplacée par la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers **le service de la PMI destinataire**, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » ;
- Article 1 : la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental [...] » est remplacée par la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du **destinataire** [...] » ;
- Article 2 : la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté. » est remplacée par la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par **le destinataire** vaut rencontre de volonté. ».
- Article 3.2 : la phrase « le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « le **destinataire** ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;
- Article 3.4. :
 - le titre « Exploitation des données par le Conseil départemental » est remplacé par le titre « Exploitation des données par le **destinataire** » ;
 - la phrase « Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « Le service de la PMI du **destinataire** s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;

- Article 7 :
 - la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » est remplacée par la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au **service de la PMI du destinataire** dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » ;
 - la phrase « *Le Conseil départemental est responsable [...]* » est remplacée par la phrase « *Le **destinataire** est responsable [...]* » ;
- Article 8.1. : la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles* » est remplacée par la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du **destinataire** sont confidentielles* » ;
- Article 8.2. : la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » est remplacée par la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le **représentant du destinataire dûment habilité** en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » ;
- Article 9 :
 - le titre « *Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf* » est remplacé par le titre « *Conditions d'usage par le **destinataire** des données transmises par la Cnaf* » ;
 - la phrase « *La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » est remplacé par la phrase « *La Cnaf concède au **destinataire** le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » ;
 - la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » est remplacée par la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le **destinataire** s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » ;

- Article 14 :
 - les phrases « Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental. » sont remplacées par les phrases « Une réunion entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire** est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire**. » ;
 - la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » est remplacée par la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du **service de la PMI du destinataire**, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » ;
 - la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » est remplacée par la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le **service de la PMI du destinataire**, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » ;
 - la phrase « La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. » est remplacée par la phrase « La Caf ou le **service de la PMI du destinataire** doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. »
- Article 15.1 : la phrase « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion. » est remplacée par « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le **destinataire**, de l'acte d'adhésion. » ;
- Encart signature : la phrase « Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale. » est remplacée par la phrase « Pour le **destinataire, son représentant dûment habilité**, par acte d'adhésion à la présente convention générale. ».

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

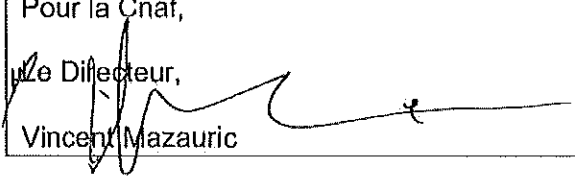
L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,
Le Directeur,

Vincent Mazauric

Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

CONVENTION GENERALE

**relative à la transmission dématérialisée des
informations relatives à la déclaration de grossesse
aux services de la PMI**

Avenant n°2

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Nicolas Grivel,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite du présent avenant et de la convention générale afférente,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 « Liste des données transmises » de la convention générale en intégrant les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'au numéro de téléphone des femmes enceintes aux flux intitulés « DSG – PMI » et « GRO », respectivement les 1^{er} et 3^{ème} flux décrits par les termes de ladite annexe n°1.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

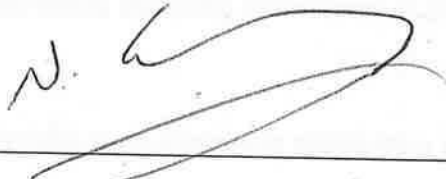
Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Nicolas Grivel



Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

En signant le présent acte d'adhésion, **le Département** des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé(e) « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- ...PERASSO Valérie – Tel : 04 97 18 66 02 – vperasso@departement06.fr
- ...Dr DURANT Mai-Ly – Tel : 04 97 18 66 39 – mdurant@departement06.fr

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le destinataire sont :

- ...OGE Agnès – Tel : 04 89 04 28 03 – aoge@departement06.fr
- ...

Date souhaitée de début de réception des flux :

Fait à Nice le

Signature du représentant dûment habilité à engager le destinataire :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

Annexe 1

Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « Convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
 - le nom de famille ;
 - le nom d'usage ;
 - le prénom ;
 - l'adresse ;
 - le numéro de téléphone (*si renseigné par le professionnel de santé*) ;
 - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
 - la date de naissance de la femme enceinte ;
 - le rang de naissance ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à naître ;
 - la date d'examen ;
 - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
 - Caf ;
 - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
 - le numéro d'allocataire.
- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
 - le numéro d'allocataire ;
 - la qualité civile ;
 - le nom d'usage ;
 - le nom de famille et les prénoms ;
 - le numéro de téléphone (*si communiqué à la Caf*) ;
 - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
 - la date de naissance ;
 - le nom de commune de naissance ;
 - le type de date de naissance ;
 - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
 - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
 - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
 - la date de déclaration de grossesse ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
 - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
 - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

**Annexe à la convention sur la
transmission dématérialisée des
informations relatives à la
grossesse**

Contrat de Service



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
1.1	Objet du document	2
1.2	Rôle	2
2	DESCRIPTION DES FLUX.....	3
3	MISE À DISPOSITION DES FLUX.....	3
4	EXPLOITATION DES FLUX.....	3
5	Gestion des sollicitations	3
5.1	Incidents.....	3
5.2	Evolutions	4
6	SÉCURITÉ.....	4

1 Introduction

1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (**DSG**)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (**SGR**)
- ✓ Les changements de situation (**GRO**)

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DSI



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

2 Description des flux

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.



Contrat de service
Cnaf - PMI - Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

3 Mise à disposition des flux

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

4 Exploitation des flux

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PMI de son département.

5 Gestion des sollicitations

5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

6 Sécurité

Le fournisseur, assure :

- ✓ Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et répliquées sur disques,
- ✓ La répliquée des données sur un site de secours,
- ✓ La traçabilité des échanges
- ✓ La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-306

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)
relative à une subvention d'investissement concernant l'ouverture de la MECS La Pelussa
sur la commune de Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Pasteur Avenir Jeunesse,

Représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité 75 boulevard Pasteur, 06000 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

PREAMBULE

Le Département a publié le 21 juin 2023 un appel à projet aux fins d'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 12 places pour des mineurs âgés de 2 à 6 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
Au terme de la procédure de mise en concurrence, l'association P@JE (Pasteur Avenir Jeunesse) a été retenue afin d'assurer la gestion de cette structure, dénommée la Pelussa, qui a ouvert en janvier 2024.
L'offre de l'association P@JE, retenue par la commission de sélection des offres, intègre des dépenses d'aménagement et leur financement partiel par une subvention du Conseil départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer, à l'association P@JE, une subvention d'investissement aux fins de financement d'une partie des dépenses d'aménagement qu'elle a supportées dans le cadre de l'ouverture de la MECS La Pelussa.

Les investissements concernent des achats de matériel (mobilier, matériel informatique, véhicules de service ...) pour un montant de 129 896 € TTC.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : spppe@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1. Montant du financement :

Le montant de la subvention d'investissement accordée par le Département est de 25 979 € TTC.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 18 185 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde (7 794 €), sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par P@JE pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2024, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 : Résiliation

5.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

5.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CV-2023-097 entre le Département des Alpes-Maritimes et SARL Villa Saint Exupéry relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés sur le site Villa Saint Exupéry à Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la SARL Villa Saint Exupéry

représentée par son Directeur général, Monsieur Jonathan VANDEN BUSSCHE, domicilié en cette qualité au 6 rue Sacha Guitry, 06000 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour ajuster la capacité d'accueil à la diminution des flux migratoires, le présent avenant a pour objet la suppression des places estivales définies dans la convention CV2023-097 à hauteur de 14 places du 1^{er} juin au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

La capacité d'accueil est fixée à 40 places du 1^{er} octobre au 31 mai.

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

La dotation est basée sur un coût de 38 € par jour et par mineur, pour 40 places, facturables selon occupation.

La participation financière du Département comprend :

- Hébergement (18 € /jour /place) ;
- Restauration à hauteur de 3 repas par jour (20 € /jour /jeune).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention CV-2023-097, signée le 29 mars 2023 entre le Département des Alpes-Maritimes et la SARL Villa Saint Exupéry, relative à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés est applicable à compter du 1^{er} juin 2024 et pour toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général
de la SARL Villa Saint Exupéry

Jonathan VANDEN BUSSCHE

Préfet des Alpes-Maritimes

CONVENTION

entre le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

L'Etat, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 142-3 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-4, L. 222-5, R. 221-11 et R. 221-12, R. 221-15-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le protocole relatif au dispositif AEM signé le 5 septembre 2019 ;

Vu le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes ;

Ont convenu de mettre en œuvre la convention suivante :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

Afin de coordonner le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et d'assurer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, la présente convention s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) prévu à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 1 : Les référents AEM

Au sein du service des Mineurs Non Accompagnés, 9 référents « AEM », dont la liste est présentée en annexe de la présente convention, ont été habilités. Ces derniers pourront accéder aux données recueillies dans le cadre du dispositif « AEM » par fichier PDF, crypté par l'application « ZED ».

Les référents AEM sont chargés de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre de la présente convention pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

ARTICLE 2 : Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle est accompagnée à la Préfecture selon les modalités retenues à l'article 3 de la présente convention.

En cas de minorité manifeste, le service de l'aide sociale à l'enfance conclut, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cas où le jeune refuse d'être présenté en préfecture, le Conseil départemental lui fait signer un document en attestant sa position.

ARTICLE 3 : Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

a) Au sein des locaux de la PAF de Menton

Compte tenu des flux migratoires à la frontière, la Préfecture a déployé un guichet AEM à titre expérimental dans les locaux de la PAF à Menton

Les agents de la Préfecture désignés dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) sont présents 7/7j, de 9h à 20h, dans le cadre d'une expérimentation

Durant le temps de présence des agents de la Préfecture, les agents du Conseil départemental orientent, sauf minorité manifeste, les personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la Préfecture :

- Au fur et à mesure de leurs arrivées.
Suite à la décision d'admission prise par la PAF, une demande de concours est effectuée par l'intermédiaire d'une fiche de liaison par les agents départementaux aux agents de la Préfecture présents sur place.
- De manière groupée.
Le Service des Mineurs Non Accompagnés s'engage à transmettre la veille par mail (pref-aem-menton@alpes-maritimes.gouv.fr) le nombre de jeunes présents. Ils seront acheminés sur place par l'opérateur en charge d'exercer la mission de mise à l'abri pour le compte du Département.

b) Au sein des locaux de la Préfecture

La Préfecture organise des plages horaires journalières 9h-12h et 13h-16h du lundi au vendredi, permettant la réception journalière maximum de 24 personnes, soit 120 par semaine.

Le Conseil départemental présente, sauf minorité manifeste, les personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la Préfecture :

- Au fur et à mesure de leurs arrivées.
Le Conseil départemental prévient la Préfecture par mail (pref-guichet-mna@alpes-maritimes.gouv.fr ; pref-mna-etrangers@alpes-maritimes.gouv.fr) et par téléphone (06.38.49.49.96) du nombre de jeunes pris en charge dans les commissariats et gendarmeries, et acheminés par l'opérateur en charge d'exercer la mission de mise à l'abri pour le compte du Département, dans leurs locaux.
- De manière groupée.
Le Service des Mineurs Non Accompagnés s'engage à transmettre la veille par mail (cf ci-dessus) le nombre de jeunes présents. Ils seront acheminés sur place par l'opérateur en charge d'exercer la mission de mise à l'abri pour le compte du Département.

ARTICLE 4 : Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les jeunes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données.

Une notice récapitulant ces informations, disponible en plusieurs langues sur le site intranet de la DGEF, est remise au jeune lors de sa présentation au guichet AEM.

ARTICLE 5 : Accueil de la personne en Préfecture

Le Conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de la Préfecture habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur

famille, une information sur les bonnes pratiques concernant l'accueil de mineurs.

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à prévoir une signalétique pour l'accès au local adaptée à ce public.

ARTICLE 6 : Coordination Préfecture/Conseil départemental

a) A la suite de l'enrôlement :

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en prendre connaissance par le président du Conseil départemental, et dans les meilleurs délais suivant la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF/ANEF.

b) A la suite de l'évaluation :

Le Conseil départemental communique mensuellement aux agents habilités de la Préfecture, le sens et la date des décisions mentionnées au III de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles concernant **toutes les personnes évaluées**. Cet envoi est effectué de manière sécurisée par courriel via un tableau récapitulatif.

La Préfecture complète le dispositif « AEM » des informations transmises par le Conseil départemental correspondant aux données visées à l'article R. 221-15-2 du CASF, **uniquement pour les personnes déjà enrôlées**.

Au plus tard au 15 du mois suivant le trimestre échu, la Préfecture transmet au Conseil départemental un document signé, attestant du nombre de jeunes reçus en Préfecture au cours du dernier trimestre et du nombre de jeunes pour lesquels le sens et la date de la décision d'évaluation ont été transmis.

Ce document permettra au Conseil départemental d'établir auprès de l'agence de services et de paiement, le nombre de dossiers pour lesquels les obligations prévues par l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles ont été respectées.

Dans le cas où une personne évaluée majeure saisit le juge judiciaire, le Président du Conseil départemental doit en informer le Préfet dès qu'il en a connaissance et lui notifie, le cas échéant, la date de la mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire. Les services du Préfet doivent saisir cette information dans la fiche AEM de l'intéressé, si celle-ci existe.

c) Lors de l'examen anticipé du droit au séjour :

Le Conseil départemental s'engage à communiquer à la Préfecture le plus en amont possible (6 mois avant la majorité) les dossiers des futurs jeunes majeurs dans le cadre de l'examen anticipé, afin de prévenir toute rupture de droits conformément à l'instruction du 21 septembre 2020 (NOR : *INTV2012657J*).

La Préfecture indiquera au Conseil départemental ses conclusions sur la première phase de l'examen anticipé.

ARTICLE 7 : Modalités d'échanges d'informations

La sécurisation des données échangées entre les parties est essentielle s'agissant du public visé par la convention. Les modalités décrites ci-dessous doivent être appliquées avec attention.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les échanges d'informations se feront uniquement par l'envoi de documents par courriel sous format pdf, après chiffrement du document ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes: pref-guichet-mna@alpes-maritimes.gouv.fr ; pref-mna-etrangers@alpes-maritimes.gouv.fr ; pref-aem-menton@alpes-maritimes.gouv.fr ; initiales du prenomnom@departement06.fr
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221- 15-4 du CASF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la Préfecture. Il est modifié tous les 3 mois. Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;
- Le Chef de bureau du séjour de la Préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'à la Directrice de l'enfance du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- habiliter la Directrice de l'enfance du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargée de le communiquer aux autres agents habilités ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer le Chef de bureau du séjour de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le Chef du bureau du séjour qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'à la Directrice de l'enfance du Conseil départemental ;
- informer la Directrice de l'enfance du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

ARTICLE 8 : Durée du contrat – clause de revoyure

La convention est valable 1 an à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement à l'échéance du terme fixé.

La précédente convention signée le 20 décembre 2021 est abrogée à compter de la signature de cette nouvelle convention.

Les parties conviennent d'organiser des réunions de bilan biennuelles entre les signataires de la convention afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, si l'autre ne respecte pas les engagements pris.

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Annexe à la convention AEM Etat/Département

Liste des référents AEM du département des Alpes-Maritimes

Neuf personnes référentes AEM sont désignées au sein de la Direction de l'enfance et du Service des Mineurs Non Accompagnés. Il s'agit de :

- Mme SEKSIK Annie, directrice de l'enfance
aseksik@departement06.fr
- Mme FLIPON Elsa, délégué MNA et traitement de l'urgence
eflipon@departement06.fr
- Mme PONS Alisson, chef du service des Mineurs Non Accompagnés
apons@departement06.fr
- M. FCHOUCH Youssef, adjoint au chef de service des Mineurs Non Accompagnés
yfchouch@departement06.fr
- Mme MILLIASSEAU-FLAUNET Morgane, responsable de la section Appréciation-Mise à l'abri-Evaluation
mmilliasseauflaunet@departement06.fr
- Mme AGOSTINI Vanina, responsable section Suivi des enfants confiés
vagostini@departement06.fr
- Mme SERGERE Odile, Coordinatrice à l'Unité logistique au sein de la section Appréciation-Mise à l'abri-Evaluation
osergere@departement06.fr
- Mme KONAN Cynthia, Assistante à la coordinatrice à l'Unité logistique au sein de la section Appréciation-Mise à l'abri-Evaluation
cykonan@departement06.fr
- Mme ESTIVAL Yasmine, Assistante à la coordinatrice à l'Unité logistique au sein de la section Appréciation-Mise à l'abri-Evaluation
yestival@departement06.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES



**PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS
PRÉSENTS LORS D'UN FÉMINICIDE OU HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE
SUR LES RESSORTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE GRASSE ET NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Grasse,
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nice,
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,
Le Directeur Général de la Fondation Lenval,
Le Contrôleur Général du Service d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
L'Officier commandant la Gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes,

Conviennent :

PREAMBULE

Selon les chiffres de référence publiés par le Ministère de l'Intérieur¹, en 2022, 145 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie contre 143 en 2021, dans un contexte pandémique très particulier. Les femmes sont les principales victimes de ces homicides au sein du couple, avec 118 femmes tuées en 2022 et 122 en 2021. A ces données s'ajoutent, en 2022, 12 enfants mineurs tués dans un contexte de violences conjugales ou d'homicide au sein du couple.

Depuis des années, ces chiffres se maintiennent à un niveau important et nous imposent d'agir en faveur de la prévention de ces situations dramatiques, mais également dans le sens d'une amélioration de la prise en charge du ou des enfants touchés par ces situations de féminicide ou d'homicide au sein du couple. En effet, les enfants sont directement victimes de ces violences, en étant orphelins de l'un ou des deux parents décédés, et dans certains cas témoins directs du passage à l'acte. L'enjeu est de reconnaître la souffrance de ces enfants, d'y apporter une réponse adaptée et de les protéger.

En 2016, un dispositif expérimental, mis en place par des acteurs locaux volontaires, a été adopté en Seine-Saint-Denis dans le cadre d'une collaboration étroite entre le conseil départemental, par l'intermédiaire de son observatoire des violences envers les femmes, le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny et le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois. Ce protocole, organisant la protection de l'enfant présent lors du féminicide ou de l'homicide, et sa prise en charge immédiate après les faits par des équipes hospitalières spécialisées, a démontré ses effets bénéfiques tant sur l'état de santé des enfants concernés², qu'en termes de réponse et repères apportés aux professionnels intervenant dans ces situations dramatiques et difficiles.

Ce protocole, toujours en vigueur en Seine-Saint-Denis, a pu être décliné et adapté à d'autres territoires, dont, en 2021, les ressorts des tribunaux judiciaires de Lyon et Villefranche-sur-

¹ Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020, Ministère de l'intérieur.

² Voir notamment les thèses de Mmes C. Lemarchand et L. Guyot

Saône, sous l'impulsion du parquet général près la cour d'appel de Lyon avec les acteurs hospitaliers, en lien également avec la Métropole de Lyon et le département du Rhône.

L'intérêt de la mise en place de ces partenariats locaux et la nécessité d'assurer une prise en charge de qualité pour les enfants victimes de ce drame conduisent à étendre ce dispositif sur le Département des Alpes-Maritimes par le biais du présent protocole afin de permettre à chaque enfant confronté à ce drame de bénéficier d'une prise en charge adaptée.

Ainsi, le protocole définit les acteurs essentiels du dispositif, leurs rôles et obligations respectifs, les modalités de pilotage et de suivi pluri-institutionnel nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif dans la durée.

ARTICLE I

Objet du protocole

Le présent protocole vise à organiser les interventions et préciser les obligations de différents acteurs travaillant en partenariat étroit pour permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé de l'enfant présent lors du féminicide ou de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie.

Il s'agit d'offrir à cet enfant une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences, notamment psychologiques. Pour cela, l'enfant a besoin d'un lieu sécurisé, apaisant, rassurant, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte de féminicide ou d'homicide au sein de la cellule familiale élargie, ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie. Une équipe formée à ce type de prise en charge sera mise à disposition.

ARTICLE II

Public concerné

A titre de simplification, le terme « enfant » sera utilisé dans le présent protocole pour désigner, le cas échéant, l'ensemble des membres de la fratrie de 0 à 18 ans.

Sont concernés les enfants mineurs présents lors des faits, et ceux absents lors de l'acte mais très largement impactés par ce drame familial. En effet, ce protocole prévoit une double prise en charge :

- Systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits
- Recommandée pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du Procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment.

ARTICLE III

Descriptif du dispositif

Le présent protocole prévoit qu'à la suite d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple, le Procureur de la République **peut prendre immédiatement** au profit de l'enfant mineur témoin des faits une ordonnance de placement provisoire (OPP) valide pour 8 jours sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, en le confiant aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) territorialement compétents avec orientation en service hospitalier.

Il est recommandé une hospitalisation d'au moins 72h, dont les délais pourront être ajustés si nécessaire. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le Procureur de la République peut suspendre provisoirement les droits de visite et d'hébergement pendant cette période. Sur sollicitation motivée des intervenants médicaux ou sociaux, le Procureur de la République peut, dans l'intérêt de l'enfant, modifier cette décision.

ARTICLE IV

Rôle des différentes parties prenantes

1. Le Procureur de la République

A la suite d'un féminicide ou d'un homicide au sein d'un couple, le Procureur de la République peut, sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, au regard de l'urgence, de la situation de danger à laquelle l'enfant est exposé et en considération de son intérêt, prendre immédiatement une OPP confiant, par principe, l'enfant présent au moment des faits, au service de l'ASE, avec une orientation dans le service hospitalier désigné.

Il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la prise de l'OPP, notamment en fonction du contexte familial dans lequel évolue l'enfant, de son âge et de son intérêt supérieur. Quand l'OPP n'est pas décidée simultanément à la prise en charge hospitalière, l'ASE devra réaliser un rapport d'évaluation sous 72h maximum (jours ouvrés), comprenant une proposition d'hébergement et l'avis de l'équipe médicale, qui permettra la délivrance d'une éventuelle OPP.

Le Procureur de la République statue notamment sur les droits de visite et d'hébergement et peut immédiatement désigner un administrateur *ad hoc*, en la personne de la Fondation de Nice – Actes Pélican.

Il dirige les investigations diligentées dans le cadre de l'enquête pénale, donne ses instructions opérationnelles aux services de police ou de gendarmerie chargés de l'enquête et peut, s'il l'estime opportun, prendre des réquisitions aux fins d'examen médico-légal du ou des mineurs témoins des faits.

Enfin, afin de faciliter la prise en charge du mineur, il demande au service en charge de l'enquête et présent sur les lieux, de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels, en s'appuyant sur la liste annexée, lequel est remis aux services en charge de transporter l'enfant. Ce dernier rôle revient au SAMU ou aux pompiers.

Le Procureur notifie son ordonnance :

- Au service de l'ADRET (Département des Alpes-Maritimes) ;

- Au directeur de l'hôpital ;
- Au parent survivant ;
- Le cas échéant, au(x) conseil(s) des parties.

Il en adresse une copie aux services de police ou de gendarmerie. Il informe **l'administrateur de garde de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) la plus proche du lieu des faits** de la mise en œuvre du dispositif à l'égard d'un enfant et lui adresse tous les éléments utiles relatifs à la situation.

Le Procureur de la République saisit le service de l'ADRET aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant.

Il demande aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête pénale de recueillir, dans le cadre d'auditions, toute information sur le fonctionnement de la cellule familiale, l'identité des personnes pouvant accueillir l'enfant ainsi que leurs adresses et leurs coordonnées. Dans le respect de l'enquête, il peut les communiquer à l'ASE.

L'audition de l'enfant est organisée au sein de l'UAPED. Dans la mesure du possible et pour éviter la réactivation des traumatismes, cette audition est réalisée dès les premiers jours de l'enquête.

Avant expiration du délai de 8 jours, le Procureur de la République décide de la saisine éventuelle du juge des enfants en assistance éducative et lui communique les rapports d'évaluation médicale et sociale.

2. L'Aide sociale à l'enfance – Département des Alpes-Maritimes

Le Parquet transmet l'OPP à l'Antenne départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (ADRET). L'ADRET informe immédiatement le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE) concerné (sur les 4 territoires départementaux) en charge de désigner l'équipe évaluatrice.

L'ADRET est informée également par le Procureur de la République du lieu d'hospitalisation de l'enfant, des coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale, ainsi que de toute information utile sur les circonstances du décès, la cellule familiale, les personnes ressources connues.

En cas d'absence d'OPP et de décision de prise en charge par un membre de la famille, un soit transmis sera envoyé à l'ADRET pour transmission au RTPE concerné.

Lorsque le féminicide ou l'homicide survient en semaine entre 17h et 8h30, et les week-end et jour férié, l'astreinte recueille un maximum d'informations en vue de la transmission à l'ADRET.

L'évaluation sociale réalisée par l'équipe désignée par le RTPE commence dans les meilleurs délais suivant que l'événement s'est produit :

- En semaine : début de l'évaluation le jour même.
- Un jour férié : début de l'évaluation le lendemain
- Le week-end : début de l'évaluation dès le lundi

Le rapport d'évaluation est remis au Procureur de la République avant la fin de la durée de l'OPP. Cette démarche d'évaluation vise à proposer un lieu d'accueil adapté à l'enfant à la

sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne, en évaluant l'environnement et les ressources familiales autour de l'enfant, sa situation personnelle et ses besoins.

La proposition du lieu d'accueil, fondée sur les besoins de l'enfant et l'évaluation de son entourage, est travaillée de concert par l'ASE et les référents médicaux. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prend en compte les événements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans les 72 heures (jours ouvrés du lundi au vendredi), l'équipe d'évaluation recueille le rapport de l'équipe médicale, l'annexe à son rapport d'évaluation sociale qui comporte une proposition de prise en charge adaptée de l'enfant à sa sortie d'hospitalisation, et transmet l'ensemble au parquet dans la perspective de la saisine du juge des enfants en assistance éducative.

3. Les équipes médicales

Le SAMU peut être le primo-intervenant sur le lieu du crime, il peut aussi avoir été saisi téléphoniquement par les enquêteurs, parfois sur instruction du Procureur de la République. Le SAMU conduit l'enfant présent sur la scène du crime à l'Hôpital pédiatrique universitaire de Lenval où se trouve l'UAPED ou au sein de l'UAPED la plus proche. **En cas de carence de moyens du SAMU, le SDIS peut être requis pour remplir ces missions.** En aucun cas, le service d'enquête ne transporte l'enfant. De même, sur les lieux du crime, la préservation de tout indice est une priorité. Toutes les informations utiles sur les faits et sur l'enfant sont transmises à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant conduit par les équipes du SAMU ou du SDIS. Ces équipes restent auprès de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit pris en charge, de manière prioritaire, à l'hôpital.

L'équipe médicale et soignante s'engage à ne pas questionner l'enfant sur la survenance des faits pour préserver l'authenticité de son récit.

Le référent médical est informé de l'arrivée de l'enfant à l'hôpital par le directeur ou son représentant.

Ce référent médical est désigné pour le suivi de l'enfant, afin de faciliter les contacts entre la pédiatrie, la pédopsychiatrie et les autres acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE. **Ce référent est joignable à tout moment dans le cadre d'une astreinte (cf. fiche « réflexe » médicale).**

Le chef de service de pédiatrie et le médecin responsable de pédopsychiatrie, dans le cas où ils ne sont pas référents médicaux, sont également informés de l'arrivée de l'enfant à l'hôpital par le directeur ou son représentant.

- A son arrivée à l'hôpital, l'enfant est directement pris en charge au sein du service de pédiatrie, son accueil étant priorisé. Le SAMU ou le SDIS transmet toutes informations utiles sur les faits et sur l'enfant à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant.

La prise en charge de la fratrie dans une même entité de lieu doit être privilégiée.

Il est préconisé de préserver les vêtements et de ne pas laver les mains de l'enfant, sans que les services de police aient pu effectuer les prélèvements et tout acte d'investigation utile.

Une évaluation somatique ainsi qu'une évaluation pédopsychiatrique, qui comprendra des aspects relatifs au psycho-traumatisme, doivent être effectuées dans les 72h de l'arrivée de

l'enfant, cette période pouvant être prolongée en cas de besoin. Le rapport d'évaluation médicale est transmis dans ce délai à l'ASE.

L'hospitalisation est organisée de manière anonyme afin de maintenir, dans la période qui suit immédiatement l'acte, le secret vis-à-vis de l'entourage de l'enfant. Le protocole d'anonymisation dans les normes correspondantes à l'identitovigilance est prévu à cet effet au sein de la Fondation Lenal.

A l'expiration du délai de 72 heures, l'équipe médicale du lieu d'hospitalisation de l'enfant détermine s'il est nécessaire de prolonger sa prise en charge médico-psychologique et en fixe les modalités.

L'ASE doit, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontrer l'enfant durant cette période en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation et de proposer une solution d'hébergement.

Le référent médical porte à la connaissance de l'ASE la date de fin prévisible d'hospitalisation de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou, le cas échéant, tout changement quant aux modalités de son hospitalisation.

Lorsque l'ASE est responsable de l'enfant du fait d'une OPP le référent évaluateur de l'ASE organise avec l'hôpital les modalités de sortie de l'enfant du service de pédiatrie.

Un échange d'informations concernant l'état de santé physique et psychologique de l'enfant est réalisé en amont de la sortie entre les services de pédiatrie, de pédopsychiatrie et l'ASE lors d'une réunion regroupant l'ensemble des partenaires.

La proposition du lieu d'accueil, fondée sur les besoins de l'enfant et l'évaluation de son entourage, est travaillée de concert par l'ASE et les référents médicaux. Une articulation fonctionnelle est essentielle entre les services de pédiatrie et de pédopsychiatrie concernés, le centre régional du psycho-traumatisme (CRP) ainsi que l'UAPED et l'équipe pédiatrique régionale référente du territoire.

Au-delà de la coopération de ces acteurs autour de la situation complexe de l'enfant, ils pourront être sollicités pour organiser, si besoin, la prise en charge des personnes intervenues sur la scène du crime, les voisins et l'entourage proche de la victime, l'audition de l'enfant dans des conditions adaptées, etc.

4. Les accompagnants durant la période d'hospitalisation de l'enfant

Il est opportun qu'une personne formée à l'accompagnement des enfants victimes soit présente dans le service pédiatrique auprès de l'enfant en permanence afin d'aider à la continuité de la prise en charge et de le rassurer durant cette période particulière, en fonction des circonstances, de l'âge et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette personne doit être détachée spécifiquement pour cette mission. Cette mission peut éventuellement être assurée par deux personnes au lieu d'une seule, afin de permettre des roulements et des temps de récupération pour les personnes.

Il revient aux parties prenantes de chaque dispositif local de trouver le bon acteur qui fournira le ou les accompagnants, qui devront être formés.

ARTICLE V

Formation

Le centre régional du psycho-traumatisme pourra être en charge de la formation de ces accompagnants. L'ensemble des partenaires signataires seront invités à participer aux formations. Ces dernières devront être organisées une fois tous les deux ans pour intégrer les nouveaux arrivants.

ARTICLES VI

Mise en œuvre et suivi du protocole

1. Référents et Annexes

Afin de mettre en place ce protocole de manière opérationnelle, des référents sont désignés au sein de chaque institution partenaire. Elles sont identifiées dans les fiches en annexe du protocole. Les différents acteurs sont libres du choix de ces personnes mais elles devront être bien identifiées, ainsi que leurs coordonnées, dans les fiches en annexe du protocole. Ces fiches et les coordonnées devront être mises à jour dès qu'un changement de référent aura lieu, sans qu'un avenant au présent protocole soit nécessaire.

2. RETEX

Après chaque déclenchement du protocole, un retour sur expérience est effectué avec tous les intervenants, sous l'égide du Procureur ayant eu à connaître la situation afin d'identifier ce qui a bien fonctionné et les points du protocole à améliorer.

3. Comité de suivi

Il est mis en place un comité de suivi du protocole qui se réunit une fois tous les deux ans.

Ce comité de suivi est réuni à l'invitation des Procureurs de la République, en concertation avec le président Département et de la DDARS, en lien avec les directions des établissements de santé concernés. En amont, les différentes parties prenantes auront fait remonter les données quantitatives et qualitatives pertinentes relatives au suivi, à l'évaluation et à l'évolution, le cas échéant, de ce protocole.

Fait en dix exemplaires,
A Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Monsieur Hugues MOUTOUH

Le Président du Conseil Départemental des
Alpes-Maritimes,
Monsieur Charles Ange GINESY

Le Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Grasse,
Monsieur Damien SAVARZEIX

Le Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Nice,
Monsieur Damien MARTINELLI

Le Directeur de l'Agence Régionale de
Santé,
Monsieur Denis ROBIN

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice,
Monsieur Rodolphe BOURRET

Le Directeur Général de la Fondation
Lenal, Gestionnaire de l'ESPIC
Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-Lenal
Monsieur Ronan DUBOIS

Le Contrôleur Général du Service d'Incendie
et de Secours des Alpes-Maritimes,
Monsieur René DIES

Le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique, Contrôleur Général
Monsieur Frédéric PIZZINI

L'Officier commandant la Gendarmerie
départementale des Alpes-Maritimes,
Le Colonel Sébastien THOMAS

Fiche technique « réflexe » du parquet de Nice

Personne référente du protocole :

- **Nom et fonction :** Marina UMAN, Substitut, Magistrat référente VIF (violences intra-familiales)
- **Ligne directe :** 04.92.17.72.23
- **Adresse électronique :** marina.uman@justice.fr

Coordonnées de la permanence du parquet de Nice (joignable 24H/24) :

- Numéro de téléphone : 04.89.08.92.60 (Semaine) ; 06.08.87.81.69 (WE et nuits)
- Mail : ttrmineurs.pr.tj-nice@justice.fr ; ttr.pr.tj-nice@justice.fr

Etape 1 : Jour J

- Vérifier immédiatement auprès de l'OPJ si la victime avait un ou des enfants mineurs, présents ou non sur la scène de crime.

Dans l'affirmative, si cela paraît adapté,

- OPP :
 - d'une durée de 8 jours ;
 - confiant l'enfant aux services de l'aide sociale à l'enfant (ASE) territorialement compétents et en l'orientant en service hospitalier (recommandation d'au moins 72h) ;
 - si l'intérêt de l'enfant l'exige, suspension provisoire des droits de visite et d'hébergement pendant cette période ;
 - notifiée :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - au directeur de l'hôpital ;
 - au parent survivant ;
 - le cas échéant, au(x) conseil(s) des parties.
 - copie adressée par courriel¹ :
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital ;
 - au service enquêteur.

- En l'absence d'OPP simultanée :

¹ Préciser les adresses

- Veiller à l'hospitalisation de l'enfant au sein de l'UAPED en vue de l'évaluation pluridisciplinaire ;
 - Information de l'hospitalisation :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - au directeur de l'hôpital ;
 - au parent survivant ;
 - le cas échéant, au(x) conseil(s) des parties.
 - copie adressée par courriel² :
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital ;
 - au service enquêteur.
 - A réception du rapport de l'ASE comprenant l'avis médical, envisager une OPP ou non (de J+3 à J+8) ;
- Appel téléphonique (annonçant la saisine, et exposant la situation et tout élément utile à la prise en charge)³ :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital
 - Demander au service en charge de l'enquête présent sur les lieux de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels.
 - Saisir l'ASE territorialement compétente, aux fins d'évaluation de la situation du ou des mineurs. Dans le respect de l'enquête, communication au service de l'ASE chargé de l'évaluation d'informations complémentaires, recueillies par les enquêteurs, relatives à la composition et au fonctionnement de la famille, ainsi que les identités et coordonnées des personnes pouvant accueillir l'enfant.

Etape 2 : entre J+3 et J+8

- Réception du rapport d'évaluation de l'ASE, comprenant l'avis de l'équipe médicale en charge de l'enfant, et formulant des propositions sur les éventuelles personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant.
- Le cas échéant, saisine du juge des enfants dans le délai de 8 jours à compter de l'OPP, en lui communiquant les rapports d'évaluation médicale et sociale.

² Préciser les adresses

³ Préciser les coordonnées

Personne référente du protocole :

Sybille BONNARDEL, substitut, référente VIF

☎ 04 92 60 73 96

@ sybille.bonnardel@justice.fr

et

@ mineurs.pr.tj-grasse@justice.fr

Coordonnées de la permanence du parquet de Grasse (joignable 24H/24) :

- Numéro de téléphone : 04 83 05 00 80 (jour) ou 06 21 38 60 73 (nuit et week-end)
- Mail : mineurs.pr.tj-grasse@justice.fr

Etape 1 : Jour J

- Vérifier immédiatement auprès de l'OPJ si la victime avait un ou des enfants mineurs, présents ou non sur la scène de crime.

Dans l'affirmative, si cela paraît adapté,

- OPP :
 - d'une durée de 8 jours ;
 - confiant l'enfant aux services de l'aide sociale à l'enfant (ASE) territorialement compétents et en l'orientant en service hospitalier (recommandation d'au moins 72h) ;
 - si l'intérêt de l'enfant l'exige, suspension provisoire des droits de visite et d'hébergement pendant cette période ;
 - notifiée :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - au directeur de l'hôpital ;
 - au parent survivant ;
 - le cas échéant, au(x) conseil(s) des parties.
 - copie adressée par courriel⁴ :
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital ;
 - au service enquêteur.

⁴ Préciser les adresses

- En l'absence d'OPP simultanée :
 - Veiller à l'hospitalisation de l'enfant au sein de l'UAPED en vue de l'évaluation pluridisciplinaire ;
 - Information de l'hospitalisation :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - au directeur de l'hôpital ;
 - au parent survivant ;
 - le cas échéant, au(x) conseil(s) des parties.
 - copie adressée par courriel⁵ :
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital ;
 - au service enquêteur.
 - A réception du rapport de l'ASE comprenant l'avis médical, envisager une OPP ou non (de J+3 à J+8) ;

- Appel téléphonique (annonçant la saisine, et exposant la situation et tout élément utile à la prise en charge)⁶ :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital

- Demander au service en charge de l'enquête présent sur les lieux de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels.

- Saisir l'ASE territorialement compétente, aux fins d'évaluation de la situation du ou des mineurs. Dans le respect de l'enquête, communication au service de l'ASE chargé de l'évaluation d'informations complémentaires, recueillies par les enquêteurs, relatives à la composition et au fonctionnement de la famille, ainsi que les identités et coordonnées des personnes pouvant accueillir l'enfant.

Etape 2 : entre J+3 (jours ouvrés) et J+8

- Réception du rapport d'évaluation de l'ASE, comprenant l'avis de l'équipe médicale en charge de l'enfant, et formulant des propositions sur les éventuelles personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant.

- Le cas échéant, saisine du juge des enfants dans le délai de 8 jours à compter de l'OPP, en lui communiquant les rapports d'évaluation médicale et sociale.

⁵ Préciser les adresses

⁶ Préciser les coordonnées

Fiche technique « réflexe » médicale

Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :

- Nom ou fonction : BATTISTA Michel ou BABE Philippe
- Numéro de téléphone :
- Mail : michele.battista@hpu.lenval.com / philippe.babe@hpu.lenval.com

Etape 1 : Jour J

SAMU :

- Transport de l'enfant présent sur la scène du crime à l'hôpital par le SAMU ou le SDIS
- Transmission par le SAMU des informations utiles sur les faits et sur l'enfant à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant.

Au sein de l'établissement de santé :

- Information du référent médical du protocole par le directeur de l'hôpital ou son représentant dès l'arrivée de l'enfant
- Le référent médical du protocole facilite le lien entre l'ensemble des acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE. Il est joignable à tout moment dans le cadre d'une astreinte.
- Prise en charge de l'enfant (ou de la fratrie) dans un service de pédiatrie (autant que possible au sein de la même unité)
- Anonymisation de l'hospitalisation

Etape 2 : entre J et J+3

- Evaluation somatique et pédopsychiatrique de l'enfant. Le rapport d'évaluation médicale est transmis à l'ASE.
- Sur instruction du magistrat en charge de l'enquête, l'audition de l'enfant est organisée au sein de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) si elle existe. A défaut, cette audition peut se dérouler à l'hôpital.
- Si nécessaire, proposition par l'équipe médicale de prolonger la prise en charge médico-psychologique de l'enfant au-delà de 3 jours.

Etape 3 : J+3

Le référent médical porte à la connaissance de l'ASE la date de fin prévisible d'hospitalisation de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement quant aux modalités de son hospitalisation.

Le référent médical travaille avec l'ASE sur la proposition de lieu d'accueil.

Fiche technique « réflexe » du service de l'ASE territorialement compétent

Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :

- Nom ou fonction : du lundi au vendredi (hors jours fériés) Antenne Départementale de recueil et de traitement de l'information préoccupante 06 - de 8h30 à 17h00 - fermeture entre 12h30 et 13h30
- Numéro de téléphone : 04 89 04 29 00
- Mail : protectiondelenfance@departement06.fr

Après 17h, Astreinte Tel 06 64 05 22 67

le week-end et les jours fériés 24/24 Astreinte idem numéro de tel

Etape 1 : Jour J

Réception de l'OPP par l'ADRET qui est informée du lieu d'hospitalisation de l'enfant, des coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale, ainsi que de toute information utile sur les circonstances du décès, la cellule familiale, les personnes ressources connues.

L'ADRET transmet l'OPP ou le soit-transmis au RTPE (en fonction de l'adresse de l'autorité parentale), et prévient également l'astreinte en dehors des horaires d'ouverture de bureau.

Le RTPE désigne le service chargé de l'évaluation de l'enfant et de son environnement familial par rapport aux procédures en vigueur au sein du département.

Etape 2 : entre J et J+1 ou J3 (si week-end et jours fériés)

Initier l'évaluation sociale de l'enfant par un binôme pluridisciplinaire formé sur cette thématique. Un référent évaluateur de la situation est nommé, soit par le référent responsable de l'unité information préoccupante, soit par le responsable de la maison des solidarités du département. Il est l'interlocuteur privilégié pour les liens avec les équipes de l'hôpital et le responsable territorial de la protection de l'enfance et de tous partenaires intervenant dans la situation de l'enfant. Si une autre mesure est en cours, le référent de l'évaluation recueille les éléments utiles.

Il effectue la sortie de l'enfant de l'hôpital. Il est le garant de la coordination de l'écrit professionnel. Dans le cadre de l'évaluation, l'équipe effectue en binôme, d'une part les visites au domicile de tiers pouvant prendre en charge l'enfant, et d'autre part l'évaluation de l'environnement social. Ils recueillent la parole de l'enfant.

Etape 3 : (entre J et J+8)

- Evaluation de la situation comprenant des rencontres avec l'enfant et son entourage

- Transmission du rapport d'évaluation par le RTPE au procureur de la République avec le rapport d'évaluation médicale en annexe, avant la fin de la durée de l'ordonnance de placement provisoire ;
- Le référent de l'ASE travaille de concert avec le référent médical à la proposition d'un lieu d'accueil ;
- A l'issue de l'évaluation, le référent de l'ASE continue avec la MSD à assurer le suivi de la famille.

FICHE TROUSSEAU A CONSTITUER POUR L'ENFANT

Documents administratifs :

- ✓ Carnet de santé, carte vitale
- ✓ Document d'identité de l'enfant et/ou livret de famille et/ou acte de naissance

Effets personnels :

- ✓ Vêtements de l'enfant (jour/nuit y compris gigoteuse s'il y a)
- ✓ Photos de la famille
- ✓ Doudous/jeux/jouets habituels/livres
- ✓ Vêtement avec odeur de la mère, si enfant en bas âge
- ✓ Tétines
- ✓ Biberons
- ✓ Lait/ petits pots, habitudes et rythme alimentaire, notamment s'il est allaité ou non
Description :
- ✓ Si enfant en bas âge, habitude/ rituel du coucher, rythme du sommeil, veilleuse, etc.
Description :
- ✓ Vérifier que l'enfant ne porte pas de lunettes ou d'appareillage auditif ou d'appareillage dentaire
- ✓ Prendre tout traitement médical suivi par l'enfant
- ✓ Objets que l'enfant souhaite emporter (lui poser la question)

Scolarité :

- ✓ Livrets scolaires ou au moins des informations sur le lieu de scolarisation
- ✓ Cartables et affaires scolaires

Contacts utiles :

- Famille maternelle (indiquer le nom, le lien de parenté avec l'enfant et les coordonnées téléphoniques des personnes)
- Famille paternelle (indiquer le nom, le lien de parenté avec l'enfant et les coordonnées téléphoniques des personnes)
- Etablissement scolaire (nom de l'établissement, coordonnées téléphoniques de l'établissement et nom du professeur de l'enfant)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES


**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2024-293

entre le Département des Alpes-Maritimes, l'État et ADOMA

relative à la formalisation d'un partenariat pour renforcer l'accompagnement au logement de jeunes
sortant de l'aide sociale à l'enfance

(Années 2024-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Etat,

Représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Hugues MOUTOUH, domicilié en cette qualité à la Préfecture des Alpes-Maritimes, au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cédex 3,

ci-après dénommé « l'État »

d'autre part,

Et : La Société d'économie mixte, ADOMA

Représentée par sa Directrice Territoriale Alpes-Maritimes/Corse, Madame Géraldine FETTIG, domiciliée en cette qualité à l'antenne ADOMA, 5 rue Joseph Passeron, 06300 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

ADOMA (anciennement **Sonacotra**) est une société d'économie mixte, filiale du groupe CDC Habitat (Caisse des dépôts et consignations), acteur majeur du logement en France, créée en 1956 par l'État français pour accueillir les travailleurs migrants.

Elle est aujourd'hui le premier bailleur national de logements très sociaux, permettant l'accès au logement à des publics qui ne peuvent accéder à un logement dans le droit commun (jeunes en insertion, travailleurs précaires, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs migrants, familles monoparentales...) et le premier opérateur de l'accueil pour les demandeurs d'asile.

À ces populations vulnérables, ADOMA propose diverses solutions, adaptées au cas par cas notamment des chambres ou des studios meublés, en résidences sociales ou en foyers.

Elle dispose sur le territoire du département de logements vacants. Or, sur le premier semestre 2024, une centaine de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) vont atteindre l'âge de la majorité.

Dans ce contexte, un partenariat a été construit, en liens étroits avec ADOMA et les services de l'Etat, afin de proposer aux jeunes issus de l'ASE une autonomie en termes d'hébergement dans le cadre d'un accompagnement spécifique. La présente convention pose les conditions de cette collaboration tripartite.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de favoriser la sortie des jeunes majeurs issus de l'ASE, ADOMA met à disposition du Département des places au sein de la résidence sociale Nicéa, située au 273 boulevard du Mercantour à NICE. Pour ces publics, un accompagnement adapté sera proposé dont le financement sera assuré par l'État.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

Cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018 et plus particulièrement sur la prévention des sorties sèches pour les jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance.

Les objectifs du partenariat sont de :

- favoriser l'accès au logement des jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
- sécuriser leur insertion sociale et professionnelle

Dans ce cadre, ADOMA s'engage à proposer un logement partagé au sein de sa résidence sociale, à destination des jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance.

Parallèlement, l'Etat s'engage à financer un accompagnement dédié, visant une insertion sociale (santé, budget, régularisation, relogement.) et professionnelle, par le biais d'interventions individuelles et collectives, à raison d'1 équivalent temps plein (ETP) pour 30 jeunes dans le respect des orientations et priorités budgétaires établies chaque année.

Ce dispositif concerne 30 jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance en insertion professionnelle et en situation régulière. En fonction du bilan qui en sera dressé, il pourra évoluer.

Les candidatures seront déposées directement par les services de l'ASE auprès de ADOMA durant le temps de la minorité des jeunes afin de favoriser leur intégration une fois atteint l'âge de la majorité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Cette convention partenariale fera l'objet d'une évaluation conjointe.

Une rencontre annuelle, en présence de ADOMA et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisée par la Direction de l'Enfance afin de dresser un bilan des actions menées durant l'année écoulée, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue des réponses apportées aux besoins des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.

Une analyse commentée des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de bénéficiaires avec répartition par sexe, tranche d'âge, situation professionnelle, formats et typologies d'actions, durée, reconduction, solutions de relogement...), et des éventuelles études d'impact en lien avec les actions développées permettra à l'ensemble des parties d'apprécier de façon globale le partenariat engagé.

Ce temps de partage et d'échanges permettra à l'ensemble des parties d'apporter les ajustements nécessaires et d'envisager de nouvelles perspectives en faveur des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COLLABORATION

Les représentants de ADOMA, de l'Etat et du Département des Alpes-Maritimes se réunissent au moins une fois par an et autant de fois que de besoin.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Ce partenariat est sans incidence financière pour le Département.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois renouvellements, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département et de l'État.

ARTICLE 8 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Ils devront être préalablement soumis pour accord aux parties signataires en comité de pilotage notamment en cas de changement de statut juridique du cocontractant.

Le cocontractant concerné transmettra alors au Département et signataire de la présente convention, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 - Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9.3, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard, trois mois avant la fin de la convention.

9.3 - Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Si le Département résilie pour faute, cette résiliation s'imposera aux autres parties.

9.4 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

9.5 - Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9.6 - Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par un repreneur sans que la disparition du cocontractant ne modifie les clauses de la présente convention. Un avenant de transfert est alors établi. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est modifiée par voie d'un avenant faisant expressément état du désengagement du cocontractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Hugues MOUTOUH

La directrice territoriale d'Adoma Alpes-Maritimes/Corse

Géraldine FETTIG

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2024-291

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association de la fondation des étudiants
pour la ville (AFEV) Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en œuvre
d'un dispositif de mentorat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Association de la fondation des étudiants pour la ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (AFEV) ,

représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, situé 221 rue La Fayette, 75010 Paris,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'article 9 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 a rendu obligatoire la proposition de mentorat à tous les enfants pris en charge à l'aide sociale à l'enfance lors de leur entrée au collège.

Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes participe depuis 2021 à une opération « réussite connectée » portée par la Fondation Break Poverty et l'AFEV, qui a déjà permis à deux cents jeunes de bénéficier d'un mentorat en distanciel.

Le bilan positif de cette expérience permet aujourd'hui un déploiement généralisé du dispositif dans le cadre d'un partenariat formalisé avec cette association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un programme de mentorat dans le cadre de l'accompagnement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le mentorat développé par l'AFEV vise à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie du jeune, en lui offrant une relation interpersonnelle d'accompagnement avec un mentor.

Les mentors, recrutés par l'association, sont chargés d'instaurer une relation de respect et de confiance mutuels avec le jeune mentoré. Ils apportent leurs compétences et leur bienveillance afin de soutenir le jeune en fonction des besoins d'accompagnement définis.

Les séances individuelles ont lieu en distanciel, une heure par semaine, à partir du lieu de vie du jeune, et en fonction des disponibilités de chacun. Une heure complémentaire est envisageable en fonction des besoins identifiés et des possibilités de chacun, après accord des référents du lieu de vie de l'enfant et de la Maison des Solidarités Départementales (MSD).

L'objectif de ces rencontres est d'apporter un soutien à l'enfant dans le respect des attendus définis lors de l'enregistrement de la demande (accompagnement aux devoirs, soutien scolaire, accompagnement dans des recherches de formations, de stages, d'emplois, développement d'une relation à partir de sujets divers en lien avec les centres d'intérêt de l'enfant...).

2.2. Modalités opérationnelles

L'accord du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance (RTPE) et des détenteurs de l'autorité parentale (avec autorisation écrite) doit être sollicité avant la mise en place du mentorat.

La première prise de contact entre le mentor et le jeune s'effectue toujours en présence du référent du jeune (du lieu de vie et/ou de la MSD) et du référent de l'association AFEV.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, les besoins repérés par les professionnels, et/ou exprimés par le jeune, sont transmis à l'association afin qu'elle sélectionne un mentor.

Bien que le mentorat soit principalement déployé en distanciel, il est possible de prévoir et/ou d'organiser des rencontres en présentiel, avec l'accord du référent de l'aide sociale à l'enfance du jeune et du RTPE compétent, sous réserve de l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale.

Obligations de l'association

L'association s'engage, avant et durant la phase de sélection des mentors, à les informer sur les contrôles des incapacités à intervenir auprès des mineurs qui seront effectués les concernant conformément à l'article L133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, l'association s'engage à demander au mentor la copie de sa pièce d'identité et à transmettre les informations correspondantes à la Direction de l'enfance (Service du parcours et de Pilotage de la Protection de l'enfance/Section Prévention Protection) qui assurera ces contrôles.

Durant la mise en œuvre du mentorat, l'association s'engage à former et à sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, et à mettre à la disposition des mentors bénévoles des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat efficaces.

L'association s'engage par ailleurs à favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats en cours, et à transmettre sans délai une note d'information urgente, conformément au modèle établi avec le Département, en cas d'éléments inquiétants concernant le jeune, qui nécessitent d'être immédiatement portés à la connaissance du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance compétent.

Obligations du Département

Après réception des listes nominatives des candidats mentors envoyées par le cocontractant lors de la phase de sélection de ces derniers, et avant la mise en œuvre du mentorat, le Département s'engage à procéder aux contrôles des incapacités des candidats mentors, conformément à l'article L133-6 du Code de l'Action sociale et des Familles modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, qui renforce le contrôle des incapacités à intervenir auprès des enfants en cas d'antécédents judiciaires : « *Le contrôle des incapacités prévues, est assuré par la délivrance du bulletin numéro 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale⁴ et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes prévues à l'article 706-53-7 du même code, « avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice ».*

Le Département s'engage à fournir au cocontractant les informations utiles sur les profils des jeunes candidats au mentorat (identité du jeune, son sexe, son âge, la classe fréquentée, les besoins précis identifiés par les professionnels de la protection de l'enfance et/ou les besoins ou souhaits exprimés par le jeune), pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées. La transmission d'informations est effectuée par la saisie des profils personnels des jeunes à mentorer, sur le site de l'association.

Le Département s'engage à accompagner les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans le déploiement du mentorat, en favorisant la bonne compréhension et la connaissance du dispositif avec la diffusion d'un référentiel mais aussi en organisant des actions de communication sur le sujet.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le dispositif de mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Un comité de suivi annuel, en présence du cocontractant et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisé par la Direction de l'Enfance (Service parcours et Pilotage de la Protection de l'Enfance/Section Prévention Protection) afin d'échanger sur l'activité annuelle, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue du dispositif.

Le cocontractant s'engage à transmettre un rapport annuel un mois avant le comité de suivi.

Ce rapport, établi conformément au modèle défini par la Direction de l'Enfance dans le référentiel départemental du dispositif mentorat, comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des mentorats, durée, reconduction...).

Ce rapport annuel, établi par le cocontractant, servira à l'évaluation du dispositif avant renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette convention mise en place entre le Département et le cocontractant ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Le cocontractant et le Département s'engagent à réaliser annuellement une évaluation de cette convention dans le cadre du comité de suivi annuel afin de dresser un bilan du dispositif mentorat, de partager les expériences et d'ajuster les objectifs de travail.

Cette évaluation viendra alimenter une recherche-action menée par l'HETIS et les cocontractants sur le thème de l'autonomie des jeunes.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Ils devront être préalablement soumis pour accord aux parties signataires notamment en cas de changement de statut juridique du cocontractant.

Le cocontractant concerné transmettra alors au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 - Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9.3, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard, trois mois avant la fin de la convention.

9.3 - Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Si le Département résilie pour faute, cette résiliation s'imposera à l'autre partie.

9.4 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

9.5 - Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9.6 - Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par un repreneur sans que la disparition du cocontractant ne modifie les clauses de la présente convention. Un avenant de transfert est alors établi. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est modifiée par voie d'un avenant faisant expressément état du désengagement du cocontractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au

cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 - Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association,

Clotilde GINER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2024-292 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Les Ombres relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mentorat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Les Ombres,

représentée par ses co-présidents, Messieurs Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON, domiciliée, 8 rue des 4 fils, 75003 PARIS,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

L'article 9 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 a rendu obligatoire la proposition de mentorat à tous les enfants pris en charge à l'aide sociale à l'enfance lors de leur entrée au collège.

Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes participe depuis 2021 à une opération « réussite connectée » portée par la Fondation Break Poverty et l'association Les Ombres, qui a déjà permis à deux cents jeunes de bénéficier d'un mentorat en distanciel.

Le bilan positif de cette expérience permet aujourd'hui un déploiement généralisé du dispositif dans le cadre d'un partenariat formalisé avec cette association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un programme de mentorat dans le cadre de l'accompagnement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le mentorat développé par l'association Les Ombres vise à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie du jeune, en lui offrant une relation interpersonnelle d'accompagnement avec un mentor.

Les mentors, recrutés par l'association, sont chargés d'instaurer une relation de respect et de confiance mutuels avec le jeune mentoré. Ils apportent leurs compétences et leur bienveillance afin de soutenir le jeune en fonction des besoins d'accompagnement définis.

Les séances individuelles ont lieu en distanciel, une heure par semaine, à partir du lieu de vie du jeune, et en fonction des disponibilités de chacun. Une heure complémentaire est envisageable en fonction des besoins identifiés et des possibilités de chacun, après accord des référents du lieu de vie de l'enfant et de la Maison des Solidarités Départementales (MSD).

L'objectif de ces rencontres est d'apporter un soutien à l'enfant dans le respect des attendus définis lors de l'enregistrement de la demande (accompagnement aux devoirs, soutien scolaire, accompagnement dans des recherches de formations, de stages, d'emplois, développement d'une relation à partir de sujets divers en lien avec les centres d'intérêt de l'enfant...).

2.2. Modalités opérationnelles

L'accord du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance (RTPE) et des détenteurs de l'autorité parentale (avec autorisation écrite) doit être sollicité avant la mise en place du mentorat.

La première prise de contact entre le mentor et le jeune s'effectue toujours en présence du référent du jeune (du lieu de vie et/ou de la MSD) et du référent de l'association Les Ombres.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, les besoins repérés par les professionnels, et/ou exprimés par le jeune, sont transmis à l'association afin qu'elle sélectionne un mentor.

Bien que le mentorat soit principalement déployé en distanciel, il est possible de prévoir et/ou d'organiser des rencontres en présentiel, avec l'accord du référent de l'aide sociale à l'enfance du jeune et du RTPE compétent, sous réserve de l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale.

Obligations de l'association

L'association s'engage, avant et durant la phase de sélection des mentors, à les informer sur les contrôles des incapacités à intervenir auprès des mineurs qui seront effectués les concernant conformément à l'article L133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, l'association s'engage à demander au mentor la copie de sa pièce d'identité et à transmettre les informations correspondantes à la Direction de l'enfance (Service du parcours et de Pilotage de la Protection de l'enfance/Section Prévention Protection) qui assurera ces contrôles.

Durant la mise en œuvre du mentorat, l'association s'engage à former et à sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, et à mettre à la disposition des mentors bénévoles des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat efficaces.

L'association s'engage par ailleurs à favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats en cours, et à transmettre sans délai une note d'information urgente, conformément au modèle établi avec le Département, en cas d'éléments inquiétants concernant le jeune, qui nécessitent d'être immédiatement portés à la connaissance du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance compétent.

Obligations du Département

Après réception des listes nominatives des candidats mentors envoyées par le cocontractant lors de la phase de sélection de ces derniers, et avant la mise en œuvre du mentorat, le Département s'engage à procéder aux contrôles des incapacités des candidats mentors, conformément à l'article L133-6 du Code d'Actions sociales et des Familles modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, qui renforce le contrôle des incapacités à intervenir auprès des enfants en cas d'antécédents judiciaires : « *Le contrôle des incapacités prévues, est assuré par la délivrance du bulletin numéro 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale⁴ et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes prévues à l'article 706-53-7 du même code, « avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice ».*

Le Département s'engage à fournir au cocontractant les informations utiles sur les profils des jeunes candidats au mentorat (identité du jeune, son sexe, son âge, la classe fréquentée, les besoins précis identifiés par les professionnels de la protection de l'enfance et/ou les besoins ou souhaits exprimés par le jeune), pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées. La transmission d'informations est effectuée par la saisie des profils personnels des jeunes à mentorer, sur le site de l'association.

Le Département s'engage à accompagner les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans le déploiement du mentorat, en favorisant la bonne compréhension et la connaissance du dispositif avec la diffusion d'un référentiel mais aussi en organisant des actions de communication sur le sujet.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le dispositif de mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Un comité de suivi annuel, en présence du cocontractant et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisé par la Direction de l'Enfance (Service parcours et Pilotage de la Protection de l'Enfance/Section Prévention Protection) afin d'échanger sur l'activité annuelle, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue du dispositif.

Le cocontractant s'engage à transmettre un rapport annuel un mois avant le comité de suivi.

Ce rapport, établi conformément au modèle défini par la Direction de l'Enfance dans le référentiel départemental du dispositif mentorat, comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des mentorats, durée, reconduction...).

Ce rapport annuel, établi par le cocontractant, servira à l'évaluation du dispositif avant renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette convention mise en place entre le Département et le cocontractant ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Le cocontractant et le Département s'engagent à réaliser annuellement une évaluation de cette convention dans le cadre du comité de suivi annuel afin de dresser un bilan du dispositif mentorat, de partager les expériences et d'ajuster les objectifs de travail.

Cette évaluation viendra alimenter une recherche-action menée par l'HETIS et les cocontractants sur le thème de l'autonomie des jeunes.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Ils devront être préalablement soumis pour accord aux parties signataires notamment en cas de changement de statut juridique du cocontractant.

Le cocontractant concerné transmettra alors au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 - Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9.3, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard, trois mois avant la fin de la convention.

9.3 - Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Si le Département résilie pour faute, cette résiliation s'imposera à l'autre partie.

9.4 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

9.5 - Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9.6 - Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par un repreneur sans que la disparition du cocontractant ne modifie les clauses de la présente convention. Un avenant de transfert est alors établi. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est modifiée par voie d'un avenant faisant expressément état du désengagement du cocontractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 - Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention

Nice, le

Le Président du Département
Des Alpes-Maritimes

Les co-présidents de l'association
Les Ombres

Charles Ange GINESY

Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPENIENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2024-309
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
relative à la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences
et notamment de violences conjugales

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles,

représenté par sa Présidente, Madame Frédérique GREGOIRE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 2, rue Guiglia, 06000 NICE,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. C'est dans ce cadre que le contrat local des solidarités se déploie sur la période 2024-2027 et décline des actions territoriales selon 3 axes dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et de la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits, et un 4^{ème} axe relatif à la transition écologique solidaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif à la prise en charge d'enfants et d'adolescents exposés ou victimes de violences et notamment de violences conjugales. Cette action est prévue au contrat départemental des solidarités.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'action vise à soutenir à l'année au minimum 100 situations individuelles liées à l'enfance exposée ou victime de violences et notamment de violences conjugales avec un maximum de 150 situations soutenues. Selon les cas, ce soutien concerne uniquement le mineur exposé ou victime mais il peut aussi inclure l'accompagnement du parent victime.

Cette action potentiellement systémique offre aux enfants un espace permettant d'accueillir leur souffrance en s'adaptant à leur âge et de leur apporter des réponses concrètes et sécurisantes à utiliser au quotidien.

Elle permet de parler de la violence et de ses conséquences et de redonner à l'enfant sa place au sein de la famille.

Elle favorise l'expression des émotions dans des contextes où les mineurs s'en sont coupés.

Cette action agit en complémentarité avec les éventuelles autres prises en charge juridique, éducative, médicale ou sociale engagées au bénéfice de la famille et ce auprès de l'ensemble des partenaires mobilisés.

2.2. Modalités opérationnelles :

Les orientations s'effectuent via les Maisons des Solidarités Départementales (MSD) et centres de Prévention Maternelle et Infantile (PMI), les assistantes sociales en commissariat et gendarmerie, les services de police et de gendarmerie, les hôpitaux, l'Éducation nationale ou tout autre intervenant pertinent en lien avec des situations de violences intrafamiliales.

La prise en charge de l'enfant par l'association est réalisée par une psychologue. Elle peut être complétée au besoin par d'autres professionnels de l'intervention juridique ou socio-éducative appartenant à l'association.

Après une phase de diagnostic, la prise en charge s'effectue de manière individuelle. Elle peut être complétée ou poursuivie par des actions collectives.

Le cocontractant assure une présence via des lieux d'accueil sur les communes de Nice et de Carros. Cette implantation pourra être développée par la suite selon les besoins repérés. Néanmoins, au-delà de la localisation de ces sites d'accueil, l'association s'engage à assurer une couverture territoriale qui s'étend sur tout l'Est du département (délégations territoriales n°3, 4). Les situations sont prises en charge quelle que soit la situation socio-économique de la famille concernée.

Pour chaque orientation, quelle que soit son origine, et avec le consentement de la famille, un lien est effectué avec la MSD du secteur d'habitation de l'autorité parentale.

Pour les orientations directement effectuées par une MSD, afin de garantir la cohérence et la continuité de la prise en charge globale de la situation, au démarrage de l'intervention, un point est réalisé entre le référent de la MSD accompagnant cette situation et l'association. Par la suite, les contacts devront être réguliers et ils se réaliseront selon les besoins. Cependant, trois mois après le début de la prise en charge et obligatoirement avant la fin de celle-ci (que cette fin soit anticipée ou impromptue, sachant que la durée moyenne d'une prise en charge est d'environ six mois), d'autres points sont réalisés entre les professionnels de la MSD et de l'association.

Une fiche de liaison par situation circulera entre la MSD et l'association, faisant l'objet d'une transmission au démarrage de l'accompagnement, après chaque point et en fin d'intervention, afin d'en faciliter le suivi.

2.3. Objectifs de l'action :

Cette action vise à favoriser la prise en charge du stress post-traumatique lié à l'exposition aux violences et notamment aux violences conjugales.

Elle a pour but de traiter les manifestations réactionnelles et de prévenir les conséquences liées à cette exposition quant au développement du mineur.

Elle participe à restaurer la place et le rôle de chacun dans la structure familiale.

Elle vise à identifier et à orienter les éventuelles situations nécessitant un traitement au titre de la protection de l'enfance via la mise en œuvre d'une autre mesure administrative ou judiciaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation semestrielle. A cet effet, le cocontractant transmet au plus tard quinze jours après la fin de chaque semestre un bilan avec analyse comportant les éléments suivants :

Quantitatifs :

- Nombre d'enfants suivis : âge et sexe, typologie de la famille à l'arrivée (composition familiale et situation de la famille au début de la prise en charge : séparée, en cours, en couple, etc.) ;
- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Durée des suivis effectués ;
- Nombre de parents suivis dont les enfants sont déjà ou non suivis ;
- Nombre d'enfants suivis dont le parent non suivi aurait besoin d'un accompagnement psychologique, socio-éducatif et/ou juridique ;
- Nombre d'orientations d'enfants et de parents vers l'association ;
- Nombre d'orientations d'enfants et de leurs parents depuis l'association vers les MSD et PMI des secteurs concernés ;
- Nombre d'orientations d'enfants et de leurs parents depuis l'association vers d'autres professionnels en précisant leur fonction ;
- Nombre d'informations préoccupantes réalisées.

Qualitatifs :

- Verbalisation de la situation de violences ;
- Diminution des symptômes chez les enfants (moins de cauchemars, de troubles de l'alimentation, de violences sur autrui, de problèmes de socialisation à l'école, etc.) ;
- Mise en place de stratégies d'adaptation et de protection de la part des enfants comme de leur parent victime ;
- Mise en place de stratégies de parentalité parallèles lorsque nécessaire, de façon à ne pas faire de la parentalité le lieu de nouvelles violences ;
- Évolution de la relation parent victime – enfants ;
- Stabilisation des situations familiales (moins d'allers-retours, violences mises à distance...) ;
- Développement d'une relation de confiance entre l'association et les partenaires médico-sociaux et judiciaires en matière de prise en charge des enfants exposés.

De plus, un comité de suivi annuel sera organisé par le Département, afin de suivre l'évolution du dispositif, à l'initiative du Département.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département autant que de besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 90 000 €, hors Ségur.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 54 000 €, dès notification de la présente convention, pour l'année 2024, et pour chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 36 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan annuel de réalisation de l'action sur la première année de conventionnement et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2024 et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, une copie certifiée des budgets et des comptes de

l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui se substitue à la précédente convention DGADSH DE CV 2022-330 du 21 novembre 2022, est applicable dès sa notification, jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée trois fois par expresse reconduction pour un an, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 31 décembre 2027 et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du

Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisées (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente du Centre d'information
sur les droits des femmes et des familles

Frédérique GREGOIRE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPENIENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2024-310 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Parcours de femmes relative à la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences et notamment de violences conjugales

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Parcours de femmes,

représentée par sa Présidente, Madame Nicole RAYE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé Z.I. de La Bocca, avenue du Centre, 06150 Cannes La Bocca,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. C'est dans ce cadre que le contrat local des solidarités se déploie sur la période 2024-2027 et décline des actions territoriales selon 3 axes dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et de la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits, et un 4^{ème} axe relatif à la transition écologique solidaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif à la prise en charge d'enfants et d'adolescents exposés ou victimes de violences et notamment de violences conjugales. Cette action est prévue au contrat départemental des solidarités.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'action vise à soutenir à l'année au minimum 100 situations individuelles liées à l'enfance exposée ou victime de violences et notamment de violences conjugales avec un maximum de 150 situations soutenues. Selon les cas, ce soutien concerne uniquement le mineur exposé mais il peut aussi inclure l'accompagnement du parent victime.

Cette action potentiellement systémique offre aux enfants un espace permettant d'accueillir leur souffrance en s'adaptant à leur âge et de leur apporter des réponses concrètes et sécurisantes à utiliser au quotidien.

Elle permet de parler de la violence et de ses conséquences et de redonner à l'enfant sa place au sein de la famille.

Elle favorise l'expression des émotions dans des contextes où les mineurs s'en sont coupés.

Cette action agit en complémentarité avec les éventuelles autres prises en charge juridique, éducative, médicale ou sociale engagées au bénéfice de la famille et ce auprès de l'ensemble des partenaires mobilisés.

2.2. Modalités opérationnelles :

Les orientations s'effectuent via les Maisons des Solidarités Départementales (MSD) et centres de Prévention Maternelle et Infantile (PMI), les assistantes sociales en commissariat et gendarmerie, les services de police et de gendarmerie, les hôpitaux, l'Éducation nationale ou tout autre intervenant pertinent en lien avec des situations de violences intrafamiliales.

La prise en charge de l'enfant par l'association est réalisée par une psychologue. Elle peut être complétée au besoin par d'autres professionnels de l'intervention juridique ou socio-éducative appartenant à l'association.

Après une phase de diagnostic, la prise en charge s'effectue de manière individuelle. Elle peut être complétée ou poursuivie par des actions collectives.

Le cocontractant assure une présence via des lieux d'accueil sur les communes de Grasse, Cannes la Bocca et Antibes. Cette implantation pourra être développée par la suite selon les besoins repérés. Néanmoins, au-delà de la localisation de ces sites d'accueil physiques, l'association s'engage à assurer une couverture territoriale qui s'étend sur tout l'Ouest du département (délégations territoriales n°1 et 2). Les situations sont prises en charge quelle que soit la situation socio-économique de la famille concernée.

Pour chaque orientation, quelle que soit son origine, et avec le consentement de la famille, un lien est effectué avec la MSD du secteur d'habitation de l'autorité parentale.

Pour les orientations directement effectuées par une MSD, afin de garantir la cohérence et la continuité de la prise en charge globale de la situation, au démarrage de l'intervention, un point est réalisé entre le référent de la MSD accompagnant cette situation et l'association. Par la suite, les contacts devront être réguliers et ils se réaliseront selon les besoins. Cependant, trois mois après le début de la prise en charge et obligatoirement avant la fin de celle-ci (que cette fin soit anticipée ou impromptue, sachant que la durée moyenne d'une prise en charge est d'environ six mois), d'autres points sont réalisés entre les professionnels de la MSD et de l'association.

Une fiche de liaison par situation circulera entre la MSD et l'association, faisant l'objet d'une transmission au démarrage de l'accompagnement, après chaque point et en fin d'intervention, afin d'en faciliter le suivi.

2.3. Objectifs de l'action :

Cette action vise à favoriser la prise en charge du stress post-traumatique lié à l'exposition aux violences et notamment aux violences conjugales.

Elle a pour but de traiter les manifestations réactionnelles et de prévenir les conséquences liées à cette exposition quant au développement du mineur.

Elle participe à restaurer la place et le rôle de chacun dans la structure familiale.

Elle vise à identifier et à orienter les éventuelles situations nécessitant un traitement au titre de la protection de l'enfance via la mise en œuvre d'une autre mesure administrative ou judiciaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation semestrielle. A cet effet, le cocontractant transmet au plus tard quinze jours après la fin de chaque semestre un bilan avec analyse comportant les éléments suivants :

Quantitatifs :

- Nombre d'enfants suivis : âge et sexe, typologie de la famille à l'arrivée (composition familiale et situation de la famille au début de la prise en charge : séparée, en cours, en couple, etc.) ;
- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Durée des suivis effectués ;
- Nombre de parents suivis dont les enfants sont déjà ou non suivis ;
- Nombre d'enfants suivis dont le parent non suivi aurait besoin d'un accompagnement psychologique, socio-éducatif et/ou juridique ;
- Nombre d'orientation d'enfants et de parents vers l'association ;
- Nombre d'orientation d'enfants et de leurs parents depuis l'association vers les MSD et PMI des secteurs concernés ;
- Nombre d'orientation d'enfants et de leurs parents depuis l'association vers d'autres professionnels en précisant leur fonction ;
- Nombre d'informations préoccupantes réalisées.

Qualitatifs :

- Verbalisation de la situation de violences ;
- Diminution des symptômes chez les enfants (moins de cauchemars, de troubles de l'alimentation, de violences sur autrui, de problème de socialisation à l'école, etc.) ;
- Mise en place de stratégies d'adaptation et de protection de la part des enfants comme de leur parent victime ;
- Mise en place de stratégies de parentalité parallèles lorsque nécessaire, de sorte à ne pas faire de la parentalité le lieu de nouvelles violences ;
- Évolution de la relation parent victime – enfants ;
- Stabilisation des situations familiales (moins d'allers-retours, violences mises à distance...) ;
- Développement d'une relation de confiance entre l'association et les partenaires médico-sociaux et judiciaires en matière de prise en charge des enfants exposés.

De plus, un comité de suivi annuel sera organisé afin de suivre l'évolution du dispositif, à l'initiative du Département.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département autant que de besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 90 000 €, hors Ségur.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 54 000 €, dès notification de la présente convention, pour l'année 2024, et pour chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 36 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan annuel de réalisation de l'action sur la première année de conventionnement et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2024, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui se substitue à la précédente convention DGADSH DE CV 2022-331 du 21 novembre 2022, est applicable dès sa notification, jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée trois fois par expresse reconduction pour un an, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 31 décembre 2027 et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisées (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association
Parcours de femmes

Charles Ange GINESY

Nicole RAYE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-373
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide à domicile en milieu rural
(ADMR) relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la
prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du département

(Années 2020/2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Aide à domicile en milieu rural (ADMR),

représentée par son Président, Monsieur Claude RIBOLDI, domiciliée à cet effet 81, avenue Simone Veil, Immeuble Sky Valley - 06200 NICE 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Une procédure de mise en concurrence est en cours afin de désigner un attributaire qui sera chargé d'assurer et d'organiser ces prestations de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), dans le cadre d'un marché public dont le début d'exécution est prévu le 1^{er} juillet 2024.

Actuellement, l'ADMR intervient à ce titre dans le cadre d'une convention.

Afin d'éviter une rupture des interventions auprès des familles, en cas de retard dans la procédure de consultation, il est proposé de prolonger la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention sur l'année 2024.

ARTICLE 2 :

Est concerné par cet avenant : l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention susvisée.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

L'article 5 « Prise d'effet et durée » de la convention DGADSH DE n° 2019-373 est modifié comme suit :

« La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2024 ».

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° 2019-373 entre le Département et l'ADMR est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Aide à domicile en Milieu rural

Charles Ange GINESY

Claude RIBOLDI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-251
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA)
relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention
précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Ouest du département

(Années 2019/2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA),

représentée par son Président, Monsieur Claude GARNIER, domiciliée 155 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Une procédure de mise en concurrence est en cours afin de désigner un attributaire qui sera chargé d'assurer et d'organiser ces prestations de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), dans le cadre d'un marché public dont le début d'exécution est prévu le 1^{er} juillet 2024.

Actuellement, l'ASPA intervient à ce titre, dans le cadre d'une convention.

Afin d'éviter une rupture des interventions auprès des familles, en cas de retard dans la procédure de consultation, il est proposé de prolonger la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention sur l'année 2024.

ARTICLE 2 :

Est concerné par cet avenant : l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention susvisée.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

L'article 5 « Prise d'effet et durée » de la convention DGADSH DE n° 2019-251 est modifié comme suit :

« La présente convention est applicable du 14 mars 2019 au 31 octobre 2024 ».

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° 2019-251 entre le Département et l'ASPA est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Aide Sociale aux Personnes Agées

Charles Ange GINESY

Claude GARNIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH CV N° 2024-14
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale
d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance
du Département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE) relative à l'insertion des jeunes
issus du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

(Années 2024-2026)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____ ,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE),

représentée par sa Présidente, Madame Estelle LAJILI, domiciliée, en cette qualité au siège social de l'association situé 8 avenue Notre Dame, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention en ce qui concerne le nombre de logements mis à disposition par l'ADEPAPE, pour des jeunes âgés de 18 à 28 ans, issus de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de l'hébergement d'urgence, l'ADEPAPE ayant délégué la gestion de 3 de ses 4 logements à AGIS 06.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par cet avenant :

- L'article 2 « Contenu et objectifs de l'action »,
- L'article 3 « Modalités d'évaluation ».

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Sont modifiés comme suit :

- Article 2.3 « Modalités opérationnelles », l'alinéa :

« Propose un hébergement d'urgence aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, nécessitant d'être mis à l'abri, au sein du logement dont dispose l'association.

L'hébergement est prévu pour une durée de 6 mois maximale, pouvant être renouvelée une fois. En fonction des capacités du bénéficiaire, une participation, d'un montant de 100 euros, pourra lui être demandée par l'association. Cet hébergement doit parallèlement faire l'objet d'un accompagnement, en vue de l'orientation vers un autre type d'hébergement de droit commun ou d'un logement autonome, en lien avec les acteurs du territoire ».

- Article 3.1 « Evaluation », les alinéas :

« L'occupation du logement : durée d'hébergement des personnes logées, leur date de naissance, leur situation familiale et professionnelle » ;

« Le nombre de jeunes accueillis au sein du logement de l'ADEPAPE avec des précisions concernant leur âge et leur situation ainsi que les orientations effectuées à l'issue des hébergements ».

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° 2024-14 entre le Département et l'ADEPAPE est applicable à compter de sa notification et pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'ADEPAPE

Charles Ange GINESY

Estelle LAJILI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 à LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2023-91 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MEDIATION 06 relative à la mise en place d'actions de médiation familiale

(Années 2023-2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association Médiation 06,

représentée par sa Présidente, Madame Michelle BRUYERE, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association situé 4 rue Guillaumont, 06600 Antibes,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

A la suite d'un appel à projet lancé par la CAF des Alpes-Maritimes pour le développement de l'offre de médiation familiale de façon territorialisée sur le département des Alpes-Maritimes, le Département, co-financier de l'action, a formalisé, par convention, un partenariat, pour la période 2023-2025, avec quatre partenaires : l'association Médiation 06, l'association Montjoye, l'association Médiation Mosaïque et l'UDAF 06.

L'association Médiation Mosaïque, intervenant sur les territoires de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, a décidé de se retirer de l'offre de médiation familiale, à compter du 1^{er} avril 2024.

Aussi, un nouvel appel à candidatures a été lancé par la CAF début 2024, pour la couverture des secteurs devenus vacants.

La candidature de l'association Médiation 06 a été retenue par le comité des financeurs de la médiation familiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'adapter, selon le projet présenté, le conventionnement déjà en cours avec l'association Médiation 06 concernant :

- Les secteurs d'intervention,
- Les modalités opérationnelles en termes de moyens humains,
- Le montant du financement.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Sont concernés par cet avenant :

- L'article 2 « Contenu et objectifs de l'action »,
- L'article 4 « Modalités financières ».

L'article 2.3.1. « Secteurs d'intervention » est modifié comme suit :

Couverture territoriale	<i>Territoires selon le découpage de la CAF :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Territoire 1 : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)</i>• <i>Territoire 2 : Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL)</i>• <i>Territoire 3 : Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)</i>
Lieux de Permanence	Territoire 1 <ul style="list-style-type: none">- <i>Grasse – 80 avenue G. Pompidou – Hebdomadaire de 9h à 18h</i>- <i>Grasse – Tribunal judiciaire, 37 rue Pierre Sépard – Mensuelle de 9h/16 h</i>- <i>Peymeinade – C.C.A.S. - 13 av. de Boutigny - Bimensuelle de 14h/18h.</i>
	Territoire 2 <ul style="list-style-type: none">- <i>Cannes La Bocca - Antenne de justice, 22 rue de la Verrerie - Bimensuel de 9h/16h30</i>- <i>Cannes Ranguin - Espace Frayère, chemin des Genévriers - Bimensuel de 9h/16h</i>- <i>Cannes Centre - Centre familial C. Vincent, 9 bd Guynemer - Bimensuel de 9h/18h</i>
	Territoire 3 <ul style="list-style-type: none">- <i>Antibes - 4 rue Guillaumont - Siège de Médiation 06</i>- <i>Antibes - Antenne de justice, 2^{ème} avenue, Quartier Nova Antipolis</i>- <i>Vallauris : Antenne de justice, 6 bd Jacques Ugo</i>

L'article 2.3.2. « Moyens humains » est modifié comme suit :

Le service de médiation familiale sera déployé par :

- *2 ETP médiateur familial titulaire du diplôme d'état de médiateur familial (0,75 ETP sur le secteur 1, 0,25 ETP sur le territoire 2 et 1 ETP sur le territoire 3),*
- *1 support administratif (secrétariat/direction).*

L'article 4.1. « Montant du financement » est modifié comme suit :

« *Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à hauteur de 2% du budget prévisionnel estimé par l'association, soit :*

- *pour 2024 : 3 635,14 €*
- *pour l'année 2025 : 4 134,36 € ».*

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE CV n°2023-91 signée le 27 mars 2023 entre le Département et l'association Médiation 06 est applicable à compter du 1^{er} avril 2024 et pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association
Médiation 06

Charles Ange GINESY

Michelle BRUYERE